

# Qui contrôle l'application des règles du travail intérimaire ?

## Réponse courte

L'**Inspection du travail et des mines** et l'**Agence pour le développement de l'emploi**, chacune dans le domaine de ses attributions. L'article L.134-2 leur confie ensemble la mission d'assurer l'application et le contrôle du Titre III et de ses mesures d'application.

Les deux administrations interviennent aussi en amont : l'autorisation d'exercer est délivrée par le ministre du Travail **sur leur avis**, et le relevé mensuel des contrats de mission leur est transmis pour **vérification et contrôle**.

Le dispositif est complété par un accès aux données sociales. Le **Centre commun de la sécurité sociale** est tenu de transmettre à l'ADEM, sur sa demande et par voie informatique, les données contenues dans les banques de données qu'il gère, en vue de l'exercice des missions légales de celle-ci.

## Définition

Le **contrôle** porte sur l'ensemble du Titre III, ce qui couvre le travail intérimaire, le prêt temporaire de main-d'œuvre, la mise à disposition illégale et les obligations de consultation. Il ne se limite donc pas aux agences.

La répartition « chacune dans le domaine de ses attributions » renvoie aux compétences propres des deux administrations, que l'article L.134-2 ne redéfinit pas.

## Questions fréquentes

### Ces administrations interviennent-elles avant la création d'une agence ?

Oui. L'autorisation d'exercer est délivrée par le ministre du Travail sur avis de l'ADEM et de l'ITM, et le relevé mensuel des missions leur est ensuite transmis pour vérification.

### Le contrôle porte-t-il uniquement sur les agences ?

Non. L'article L.134-3 sanctionne séparément l'agence et l'entreprise utilisatrice, qui doit pouvoir produire ses contrats de mise à disposition et la trace de la consultation de sa délégation.

### Les données de la sécurité sociale peuvent-elles être utilisées ?

Oui. Le Centre commun de la sécurité sociale transmet à l'ADEM, sur sa demande et par voie informatique, les données de ses banques de données, en vue de l'exercice de ses missions légales.

### Quel rapprochement révèle le plus vite une irrégularité ?

La comparaison du relevé mensuel de l'agence aux contrats détenus par l'utilisateur. Toute mission déclarée sans contrat correspondant, ou tout salarié présent sans figurer au relevé, ressort de cette confrontation.

### Quelles administrations veillent au respect des règles de l'intérim ?

L'ITM et l'ADEM, chacune dans le domaine de ses attributions. L'article L.134-2 leur confie ensemble la mission d'assurer l'application et le contrôle du Titre III et de ses mesures d'application.

## Conditions d'exercice

Les autorités interviennent à trois moments distincts de la vie de l'activité.

| Moment                             | Intervention                                                                                  |
|------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| Avant l'autorisation               | Avis de l' <u>ADEM</u> et de l' <u>ITM</u> au ministre du Travail                             |
| Pendant l'activité                 | Contrôle de l'application du Titre III                                                        |
| Chaque mois                        | Vérification du relevé des contrats de mission                                                |
| Sur demande                        | Transmission par le <u>CCSS</u> des données de ses banques de données à l' <u>ADEM</u>        |
| En matière de prêt de main-d'œuvre | Avis de l' <u>ADEM</u> sur l'autorisation, et notification préalable en deçà de huit semaines |

## Modalités pratiques

Les pièces susceptibles d'être demandées se trouvent chez trois détenteurs différents.

| Pièce                                                   | Détenteur                                             |
|---------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| Contrat de mise à disposition                           | Agence et entreprise utilisatrice                     |
| Contrat de mission                                      | Agence et salarié                                     |
| Relevé mensuel des missions                             | Ministre du Travail, <u>ADEM</u> et <u>ITM</u>        |
| Autorisation et justification de la garantie financière | Agence                                                |
| Avis de la délégation sur le recours à l'intérim        | Entreprise utilisatrice                               |
| Données d'affiliation                                   | <u>CCSS</u> , transmises à l' <u>ADEM</u> sur demande |

## Pratiques et recommandations

Le contrôle porte sur les deux entreprises, pas seulement sur l'agence. L'article L.134-3 sanctionne séparément l'entrepreneur de travail intérimaire et l'utilisateur, et ce dernier doit pouvoir produire ses contrats de mise à disposition ainsi que la trace de la consultation de sa délégation.

Le rapprochement le plus simple consiste à comparer le relevé mensuel de l'agence aux contrats détenus par l'utilisateur. Toute mission déclarée sans contrat correspondant, ou tout salarié présent sur site sans figurer au relevé, ressort de cette confrontation.

L'accès du CCSS aux affiliations ferme la dernière voie de contournement. Un intérimaire déclaré à la sécurité sociale mais absent du relevé mensuel, ou l'inverse, apparaît sans qu'aucune des deux entreprises n'ait à produire quoi que ce soit.

## Cadre juridique

| Référence                                         | Objet                                                                                      |
|---------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| Art. <u>L.131-2</u> (1) du Code du travail        | Avis de l' <u>ADEM</u> et de l' <u>ITM</u> préalable à l'autorisation                      |
| Art. <u>L.131-21</u> du Code du travail           | Relevé mensuel transmis à l' <u>ADEM</u> et à l' <u>ITM</u> pour vérification et contrôle  |
| Art. <u>L.132-1</u> (1) et (5) du Code du travail | Avis de l' <u>ADEM</u> et notification préalable en matière de prêt de main-d'œuvre        |
| Art. <u>L.134-1</u> du Code du travail            | Consultation préalable de la délégation et communication des contrats                      |
| Art. <u>L.134-2</u> du Code du travail            | Contrôle par l' <u>ITM</u> et l' <u>ADEM</u> ; transmission des données par le <u>CCSS</u> |
| Art. <u>L.134-3</u> du Code du travail            | Sanctions distinctes pour l'agence et pour l'utilisateur                                   |

Le contrôle du Titre III relève conjointement de l'ITM et de l'ADEM, chacune dans son domaine d'attributions, et porte sur l'entreprise utilisatrice autant que sur l'agence. Le CCSS transmet à l'ADEM, sur demande, les données d'affiliation permettant de recouper les déclarations.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.